

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUELLAS

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2026 (D20260707004)

TITRE I – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la commune de BUELLAS, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 – Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit sur convocation du Maire chaque fois que les affaires de la commune l'exigent et au minimum une fois par trimestre.

En pratique, sauf circonstances particulières, les réunions sont organisées à une fréquence d'environ une séance toutes les quatre à six semaines.

Article 3 – Convocation

La convocation est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par la loi.

Elle comporte :

la date, l'heure et le lieu de la réunion ;

l'ordre du jour ;

les projets de délibérations et documents utiles à l'information des élus.

La convocation est adressée par voie dématérialisée sauf demande expresse d'un conseiller de la recevoir sous format papier.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération sauf cas d'urgence reconnu par le Conseil municipal.

TITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 5 – Présidence

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 6 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum légal est atteint.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Article 7 – Pouvoirs

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

TITRE III – POLICE DES SÉANCES

Article 9 – Déroulement des débats

Le Maire dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

La parole est accordée par le président de séance.

Les interventions doivent demeurer courtoises et porter sur les sujets examinés.

Article 10 – Maintien de l'ordre

Le Maire est chargé de la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller ou toute personne du public perturbant le bon déroulement des débats.

En cas de trouble grave, il peut suspendre ou lever la séance.

TITRE IV – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

Article 11 – Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf disposition légale contraire.

Le scrutin secret est organisé dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Article 12 – Abstentions

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

TITRE V – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 13 – Procès-verbal

Le procès-verbal retrace les délibérations examinées et les décisions prises.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 14 – Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées est affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 – Publication numérique

Les délibérations, procès-verbaux approuvés et informations relatives aux séances sont mis en ligne sur le site internet de la commune dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

TITRE VI – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 16 – Droit à l'information

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les documents préparatoires sont transmis avec la convocation ou tenus à disposition en mairie.

Article 17 – Consultation des dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers administratifs nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans les conditions compatibles avec le fonctionnement des services municipaux.

TITRE VII – QUESTIONS ORALES

Article 18 – Questions orales

Chaque conseiller municipal peut adresser au Maire des questions orales portant sur les affaires communales.

Les questions sont transmises au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Le Maire y répond au cours de la séance ou, si nécessaire, lors de la séance suivante.

TITRE VIII – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 19 – Commissions

Le Conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil.

Les commissions ont un rôle consultatif.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Article 20 – Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par leur président.

Un compte rendu succinct peut être présenté au Conseil municipal.

TITRE IX – PUBLIC DES SÉANCES

Article 21 – Caractère public des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Article 22 – Huis clos

Le Conseil municipal peut décider le huis clos conformément aux dispositions du CGCT.

Article 23 – Enregistrement des séances

Le public peut enregistrer les débats sous réserve de ne pas perturber le déroulement de la séance et de respecter les règles relatives à la protection des données personnelles.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 25 – Application

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Fait à Buellas

Le 7 juillet 2026

Le Maire